N° 07

55ème ANNEE



Correspondant au 7 février 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتوانين ، ومراسيم وتوارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale 1070,00 D.A		2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER	
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	
			DADK. 000.320.0000 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 16-51 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités de la soumission du thon blanc importé destiné à la transformation à la réduction de droits de douane
Décret exécutif n° 16-52 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les règles techniques de la production d'électricité
Décret exécutif n° 16-53 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une ligne électrique haute et très haute tension dans la wilaya de Biskra
Décret exécutif n° 16-54 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers.
Décret exécutif n° 16-55 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités d'intervention sur les tissus urbains anciens
Décret exécutif n° 16-56 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant déclaration d'utilité publique de l'opération relative à la réalisation de la desserte du centre d'enfouissement technique de Hamici et contournement de la résidence d'Etat de Zeralda par le dédoublement de la RN 67 et du CW 212
Décret exécutif n° 16-57 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant transfert du siège du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).
Décret exécutif n° 16-58 du 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du passeport d'urgence
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DES FINANCES Arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des
métaux précieux
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES
Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil national de la normalisation
Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de la métrologie légale
Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra »
Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Sidi Bel Abbès »
Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Mila »

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 fixant la liste et la classification des matières et produits chimiques dangereux	21
Arrêté interministériel du 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz»	23
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit	24
Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1436 correspondant au 21 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et	

DECRETS

Décret exécutif n° 16-51 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités de la soumission du thon blanc importé destiné à la transformation à la réduction de droits de douane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article ler. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application du taux de 15% de droits de douane au thon blanc importé, destiné à la transformation.

- Art. 2. Est dédouané pour la mise à la consommation avec l'application d'un taux de droits de douane de 15%, le thon blanc destiné à la transformation relevant des sous-positions tarifaires suivantes :
- 0302.31.00 : -- Thons blancs ou germons (thunnus alalunga) ;
- $-\ 0303.41.00$: -- Thons blancs ou germons (thunnus alalunga) ;
 - Ex 0304.89.00 : -- Autres (filets de thon blanc).
- Art. 3. Est soumis au taux de droits de douane de 15%, le thon blanc repris à l'article 2 du présent décret, déclaré pour la mise à la consommation par les transformateurs du thon blanc.
- Art. 4. Les services des douanes compétents sont habilités à effectuer tout contrôle et à exiger tout document justifiant la destination du thon blanc importé destiné à la transformation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-52 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les règles techniques de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 relatif aux prescriptions particulières de protection et de sécurité des travailleurs contre les risques électriques au sein des organismes employeurs ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 06-429 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant le cahier des charges relatif aux droits et obligations du producteur d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien du réseau de transport de l'électricité;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 07

Vu le décret exécutif n° 07-293 du 14 Ramadhan 1428 correspondant au 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret exécutif n° 09-335 du Aouel Dhou El Kaâda 1430 correspondant au 20 octobre 2009 fixant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans internes d'intervention par les exploitants des installations industrielles :

Vu le décret exécutif n° 11-341 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au pied des barrages, plans d'eau et ouvrages de dérivation en vue d'alimenter des usines hydroélectriques ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, le présent décret a pour objet de fixer les règles techniques de la production d'électricité.

PRINCIPES GENERAUX

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Black start : système de démarrage rapide d'un groupe de production en cas d'un blackout moyennant un équipement alimenté par une source autonome tel que le groupe diesel.

Choc électrique : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé.

Courant de court-circuit : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé.

Equipements électriques : machines tournantes et appareils assurant dans un circuit une ou plusieurs fonctions telles que protection, commande, sectionnement, connexion.

Equipements mécaniques: appareils et tuyauteries pour lesquels la pression constitue un facteur significatif au niveau de la conception ou appareils présentant un danger de surchauffe prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée à une température supérieure à 110°C

Exploitant : toute personne physique ou morale intervenant dans les activités liées à la production de l'électricité.

Installation de production d'électricité: outre la définition prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 susvisé, est considéré au sens du présent décret, une installation de production d'électricité:

- **d'origine thermique classique** : installation de production d'électricité qui utilise la chaleur provenant des combustibles classiques solides, liquides ou gazeux.
- d'origine hydraulique : installation de production d'électricité qui utilise l'énergie potentielle de l'eau (barrages, retenues collinaires, cours d'eau ... etc).
- d'origine solaire : installation de production d'électricité qui utilise la transformation du rayonnement solaire.
- **d'origine éolienne** : installation de production d'électricité qui utilise l'énergie cinétique du vent.
- **d'origine géothermique** : installation de production d'électricité qui utilise la chaleur de la terre.
- **d'origine biomasse** : installation de production d'électricité qui utilise la matière organique.
- **hybride** : installation de production d'électricité qui utilise des sources d'énergies fossiles et renouvelables pour produire de l'électricité.

Prise de terre : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 01-342 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001, susvisé.

Sectionneur tête de ligne : tel que défini dans l'article 2 du décret exécutif n° 06-430 du 5 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006, susvisé.

- Art. 3. Les installations de production d'électricité sont conçues, réalisées et exploitées de façon à prévenir les risques de choc électriques, d'incendie, d'explosion ou toute autre forme de risque généré.
- Art. 4. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert afférents aux installations de production d'électricité.
- Art. 5. Les projets de réalisation, de rénovation, d'extension, de modification, de déplacement ou de réparation des installations de production d'électricité doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Art. 6. Les limites d'une installation de production d'électricité sont définies par le sectionneur tête de ligne de l'installation.
- Art. 7. Les services du ministère chargé de l'énergie exercent, dans les limites de leurs prérogatives et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, les contrôles techniques et la surveillance administrative des installations de production d'électricité.

Ces contrôles techniques et la surveillance administrative portent également sur les conditions d'exploitation de ces installations.

Art. 8. — Les services du ministère chargé de l'énergie peuvent prendre toute mesure appropriée pour la mise en oeuvre des dispositions du présent décret lorsqu'ils considèrent qu'un équipement présente de graves risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Art. 9. — Des spécifications relatives aux exigences techniques applicables à la conception, à la fabrication, aux essais, à l'exploitation et à la maintenance de tout équipement, sont établies sous forme de règlements techniques conformément à la réglementation en vigueur.

REGLES TECHNIQUES DE REALISATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

- Art. 10. L'exploitant s'assure que les installations de production d'électricité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et de la protection de l'environnement.
- Art. 11. Les installations de production d'électricité de toute nature, dans toutes leurs parties, sont conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur domaine.

Ces installations incluent, selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur le black start et les équipements assurant la régulation de la tension et de la fréquence.

Ces installations réalisées par des personnes qualifiées, avec un matériel approprié intègrent la sécurité des travailleurs dans le choix des techniques et des technologies. Les adjonctions, modifications ou réparations sont exécutées dans les mêmes conditions.

Art. 12. — Les équipements destinés aux installations de production d'électricité sont conçus, fabriqués et installés ou réparés conformément aux procédures réglementaires, normes et standards en vigueur et en tenant compte de tous les facteurs pertinents permettant de garantir et supporter les charges correspondant à l'usage envisagé, pendant toute leurs durées de vie prévue.

Chaque équipement, avant sa mise en produit ou sous tension, subit les différents contrôles techniques en présence et sous le contrôle des services du ministère chargé de l'énergie. Toutefois, ils pourront être exécutés sous le contrôle d'autres organismes spécialisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 13. Une installation de production d'électricité est équipée d'un système complet de comptage d'énergie électrique et du gaz conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 14. A l'origine de toute installation de production d'électricité ainsi qu'à l'origine de chaque circuit est placé un dispositif ou un ensemble de dispositifs de sectionnement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Art. 15. L'appareillage de commande et le dispositif de protection destinés à établir ou à interrompre des courants électriques sont conçus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les mesures de prévention des risques d'incendie générés par l'épandage et l'inflammation des diélectriques liquides inflammables utilisés dans les équipements électriques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie dont les dispositions tiennent compte :

- de la nature des matériels électriques concernés ;
- des caractéristiques physiques du diélectrique ;
- des caractéristiques des locaux ou emplacements où sont installés ces matériels.
- Art. 16. Les canalisations et équipements électriques dans les zones présentant des risques et dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont conçus et installés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Art. 17. Dans chaque circuit terminal est placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.
- Art. 18. Les prises de terre, la section des conducteurs servant aux mises à la terre ou aux liaisons équipotentielles, les résistances de terre et les conducteurs de terre connectés à une prise de terre autre que celle des masses sont conçus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Art. 19. Une installation de production d'électricité doit disposer d'un système de protection contre les défauts de courant de court-circuit des installations ou les défauts d'isolement des ouvrages raccordés au réseau électrique.
- Art. 20. Toute installation de production d'électricité comportant des lignes aériennes non isolées doit être protégée contre les effets des décharges atmosphériques.
- Art. 21. La construction de tout équipement, de système de lutte contre l'incendie et de protection d'incendie, destiné à une installation de production d'électricité, doit au préalable, être approuvé par le service chargé de l'énergie sur la base d'un dossier technique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
- Art. 22. Les installations de production d'électricité, avant leur mise en produit ou sous tension, font l'objet d'une vérification technique de la part des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Les conditions générales de réception, de vérification technique et de mise en produit et sous tension, sont définies par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.

- Art. 23. Toute modification, transformation ou changement d'un équipement doit être approuvé, au préalable, par les services compétents du ministère chargé de l'énergie sur la base d'un dossier technique défini par arrêté du ministre chargé de l'énergie.
- Art. 24. L'exploitant, pour chaque équipement, tient un registre d'entretien où sont notés à leur date, les essais, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Les pages de ce registre, sont numérotées de façon continue à partir de 1. Il est présenté à toute réquisition des services du ministère chargé de l'énergie ou de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

- Art. 25. En cas d'accident ou d'incident grave, notamment d'incendie, d'explosion ou de pollution, l'exploitant d'une installation de production d'électricité est tenu, et à chaque fois où il y a mort d'homme ou blessures et lésions susceptibles d'entraîner la mort ou de propagation, de déversement de tout produit inflammable ou de produits chimiques d'avertir sans retard les services compétents du ministère chargé de l'énergie, les autorités territorialement compétentes et la commission de régulation de l'électricité et du gaz, afin qu'il puisse être procédé à une enquête immédiate.
- Art. 26. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement, la déconstruction ou le démantèlement d'une installation de production d'électricité s'effectue en deux phases, une phase d'enlèvement de matières dangereuses et une seconde phase de déconstruction.
- Art. 27. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

----★**---**-

Décret exécutif n° 16-53 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une ligne électrique haute et très haute tension dans la wilaya de Biskra.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations :

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'*article 12 quater* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation d'une ligne électrique haute et très haute tension 220 kV Biskra (400/220) Sidi Okba, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à sa réalisation.
- Art. 3. La consistance de l'ouvrage à engager au titre de l'opération concerne la réalisation d'une ligne électrique haute et très haute tension 220 kV Biskra (400/220) Sidi Okba, d'une longueur de soixante-huit (68) Km.
- Art. 4. Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre du projet objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat notamment celles représentant les ministères de l'énergie, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, de l'agriculture et du développement rural et de la pêche, des ressources en eau et de l'environnement, de la culture et des wilayas.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'ouvrage cité à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-54 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997 fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes, notamment son article 3 :

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- de l'ensemble des tâches confiées par l'Etat au titre de l'action économique et sociale de l'artisanat développées sous forme de promotion et d'animation économique, de formation, de perfectionnement, d'apprentissage et d'authentification et de certification des produits de l'artisanat traditionnel et ce, en assurant la gestion des espaces ci-après :
 - * maison de l'artisanat;
 - * centrale d'achat :
 - * centre de l'artisanat;
 - * centre de savoir faire local;
 - * atelier de formation-production;
 - * centre d'estampillage des tapis artisanaux ;

- * Souika:
- * espace d'exposition-vente;
- * centre-d'excellence;
- * centre technique;
- * village de l'artisanat.

Les tâches confiées à chaque espace cité ci-dessus sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'artisanat ».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 11. La composition de l'assemblée générale de la chambre est fixée comme suit :
- vingt (20) membres pour les chambres ayant un nombre d'affiliés inférieur ou égal à deux mille (2000).
- un (1) membre supplémentaire par tranche entière de mille (1000) affiliés pour les chambres ayant un nombre supérieur à deux mille (2000).
 - (le reste sans changement)».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 20* du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 20. Le bureau de la chambre est composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein pour un mandat renouvelable de deux (2) années.

Il est composé comme suit :

- quatre (4) membres pour les chambres dont le nombre des membres de l'assemblée générale titulaires est de vingt (20).
- un (1) membre supplémentaire par tranche entière de six (6) membres.
 - (le reste sans changement)».
- Art. 5. Les dispositions de l'*article 29* du décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 29. L'exercice financier de la chambre est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Les comptes des chambres sont tenus conformément aux règles de la comptabilité commerciale et au système comptable et financier.

Le contrôle des comptes de la chambre est assuré par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

La chambre est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de la chambre, qu'il adresse à l'assemblée générale, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances ».

- Art. 6. Les dispositions des *articles ler* et 2 du cahier des charges des sujétions de service public des chambres de l'artisanat et des métiers sont modifiées et complétées tel que prévu à l'annexe jointe au présent décret.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE SUJESTIONS DE SERVICE PUBLIC DES CHAMBRES DE L'ARTISANAT ET DES METIERS

« Article 1er. — Les chambres de l'artisanat et des métiers contribuent à l'organisation des professionnels, à la promotion et au développement de l'artisanat et des métiers au niveau de leur circonscription territoriale.

...... (le reste sans changement)».

- « Art. 2. (sans changement jusqu'à) au profit des artisans.
- de l'ensemble des tâches confiées par l'Etat au titre de l'action économique et sociale de l'artisanat développées sous forme de promotion et d'animation économique, de formation, de perfectionnement, d'apprentissage et d'authentification et de certification des produits de l'artisanat traditionnel et ce, en assurant la gestion des espaces ci-après :
 - * maison de l'artisanat;
 - * centrale d'achat;
 - * centre de l'artisanat;
 - * centre de savoir-faire local;
 - * atelier de formation-production;
 - * centre d'estampillage des tapis artisanaux ;
 - * souika;
 - * espace d'exposition-vente;
 - * centre-d'excellence;
 - * centre technique ;
 - * village de l'artisanat.
 - de mettre en œuvre toute action visant :
- * l'organisation des artisans en groupement professionnels ;
- * le renforcement et l'accompagnement des artisans membres des organes élus des CAM ;
- * l'accompagnement et la formation d'animateurs économiques et de formateurs du secteur ».

Décret exécutif n° 16-55 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités d'intervention sur les tissus urbains anciens.

Le Premier ministre;

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville ;

Vu la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 06-55 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de désignation des agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation et à la réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les procédures de contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 14-99 du 2 Journada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant le modèle de règlement de copropriété applicable en matière de promotion immobilière ;

Vu le décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maitrise d'ouvrage et à la maitrise d'ouvrage déléguée ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 6, 8 et 9 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'intervention sur les tissus urbains anciens, ainsi que l'octroi de l'autorisation administrative.

- Art. 2. Au sens du présent décret, il est entendu par :
- **Tissu urbain ancien objet d'intervention** : Ensemble d'immeubles et de constructions présentant un état de vétusté, de dégradation, d'insalubrité et des insuffisances, au regard des exigences réglementaires, en terme d'habitabilité, de confort, de sécurité, de viabilité, d'infrastructures, d'équipements ou d'espaces publics.
- **Opération d'intervention** : Ensemble d'actions et travaux de réhabilitation, de rénovation et/ou restructuration urbaine et rurale.
- **Plan d'intervention**: Ensemble de documents et études détaillants les opérations et actions à entreprendre, la méthodologie d'intervention, les plans et règlements nécessaires et le montage financier de ces opérations établis sur la base de diagnostic, de l'analyse des données du tissu urbain ancien et du périmètre et type d'intervention.
- **Opérateur** : Organisme spécialisé dans le domaine, chargé de la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens.
- **Intervenant(s)** : Personne(s) physique(s) ou morale(s) engagée(s) par l'opérateur et habilitée(s) à entreprendre des opérations d'intervention.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 3. L'intervention sur les tissus urbains anciens vise à :
- réhabiliter les tissus urbains anciens dans le but d'améliorer leur résistance, leur pérennité, leur esthétique et leurs conditions d'habitabilité.
- rénover les quartiers anciens à travers la restructuration, la réhabilitation ou le renouvellement de l'état des réseaux, des immeubles et constructions, des infrastructures, des équipements et des espaces publics.
- Art. 4. Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens sont engagées sur l'ensemble du territoire de la wilaya en application des instruments d'urbanisme, dans le cadre de la préservation et la revalorisation du patrimoine bâti.

Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens revêtent un caractère d'intérêt public, conformément à l'article 13 de la loi n° 11-04 du 14 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 17 février 2011, susvisée.

- Art. 5. Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens découlent d'une stratégie d'intervention qui comporte des actions et des objectifs à court, moyen et long termes avec des évaluations continues.
- Art. 6. La réhabilitation des immeubles ou constructions présentant un intérêt historique, culturel ou architectural particulier, non classés et non protégés en vertu de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, s'effectuera dans le respect de leurs valeurs intrinsèques.

CHAPITRE 2

DES CONDITIONS D'INTERVENTION

Section 1

De l'engagement des opérations d'intervention

- Art. 7. Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens s'inscrivent dans le cadre de programmes pluriannuels élaborés par le ministère chargé de l'urbanisme sur la base des besoins exprimés par les wilayas concernées.
- Art. 8. Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens comportent des mesures et des actions complémentaires, notamment pour :
- l'amélioration du cadre de vie de la population et de la qualité de l'environnement;
- la sensibilisation de la population à la préservation du patrimoine et de la qualité du cadre de vie ;
- la promotion de la culture d'entretien et de gestion de la copropriété;
- la formation dans le domaine d'intervention sur les tissus urbains anciens.
- Art. 9. L'élaboration des besoins de la wilaya s'effectue sur la base des demandes de prise en charge des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, émanant des assemblées populaires communales, et motivées par :
- le constat de l'état de vétusté des constructions et les conditions d'insalubrité et de dysfonctionnement dans les tissus urbains anciens, justifié par un rapport circonstancié, établi par le président de l'assemblée populaire communale concernée.
- l'inscription de ce type d'opérations dans les instruments d'aménagement et d'urbanisme en vigueur.
- Art. 10. Les tissus urbains anciens doivent être recensés et classés par la wilaya, selon leur degré de dégradation et d'insalubrité, en identifiant :
- les immeubles menaçant ruine et les actions spécifiques à entreprendre.
- les tissus urbains anciens prioritaires nécessitant des opérations de réhabilitation lourde qui consiste en un confortement des structures et/ou renforcement des fondations.

- les tissus urbains anciens nécessitant des opérations de rénovation et/ou de restructuration urbaine ;
- les tissus urbains anciens dont les signes de dégradation nécessitant des opérations de réhabilitation moyenne qui consiste en une réfection des parties communes, réseaux et équipements techniques ;
- les tissus urbains anciens nécessitant des opérations de réhabilitation légère, qui consiste en une réfection des façades et de l'étanchéité.
- Art. 11. La notification des programmes pluriannuels d'intervention aux wilayas, est accompagnée de fiches techniques précisant :
- l'identification des sites concernés et le type d'opérations nécessaires;
- le montant des enveloppes accordées pour les études et les travaux ;
- les échéances de réalisation du programme d'intervention.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des finances et de l'urbanisme.

Section 2

Du cadre de gestion

- Art. 12. Il est institué dans le processus de gestion, de suivi et d'évaluation des programmes d'intervention sur les tissus urbains anciens :
 - une commission de pilotage au niveau de la wilaya;
- une commission technique au niveau de la commune;
 - un maître d'ouvrage délégué, dénommé « opérateur ».
- Art. 13. La commission de pilotage des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, est composée des membres suivants :
 - le wali ou son représentant, président ;
- le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son représentant;
- le(s) président(s) de(s) (l')assemblée(s) populaire(s) communale(s) concernée(s);
 - le directeur de wilaya chargé du logement ;
 - le directeur de wilaya chargé de l'urbanisme ;
 - le directeur de wilaya chargé de l'environnement ;
 - le directeur de wilaya chargé des domaines ;
- le directeur de wilaya chargé de la réglementation et des affaires générales.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée, pour l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 14. La commission de pilotage est chargée :
- de définir la stratégie d'intervention sur les tissus urbains anciens au niveau de la wilaya et de prévoir les adaptations nécessaires en cas de changements de situations imprévisibles ;
- de juger de l'opportunité, la faisabilité et la priorité des opérations d'intervention sur ces tissus proposées par le(s) assemblée(s) populaire(s) communale(s) concernée(s);
- d'élaborer les besoins de la wilaya en terme de programme d'intervention et les soumettre à l'avis du ministère chargé de l'urbanisme;
- de superviser la réalisation du programme d'intervention notifié à la wilaya ;
- d'approuver les dossiers des études d'intervention qui lui sont soumis par la commission technique;
- d'évaluer les opérations et actions engagées pour la réalisation des programmes d'intervention ;
- d'émettre un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à l'intervention sur les tissus urbains anciens.
- Art. 15. La commission technique des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens situés sur le territoire de la commune, est présidée par le président de l'assemblée populaire communale ou son représentant.

La commission technique est composée de techniciens compétents dans le domaine, désignés par les administrations déconcentrées de l'Etat représentées dans la commission de pilotage et ceux de la collectivité locale.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée, pour l'éclairer dans ses travaux.

- Art. 16. La commission technique est chargée :
- de la mise en œuvre du programme d'intervention dévolu à la commune ;
- du suivi de la réalisation des opérations d'intervention :
- de l'examen de la conformité des dossiers des études d'intervention et de leur validation;
- de la coordination des actions entre les différents secteurs;
- d'assister l'opérateur pour résoudre les contraintes rencontrées dans le cadre de son intervention ;
- de porter assistance et conseil à la commission de pilotage.

Art. 17. — L'opérateur est chargé:

- de la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ;
- de la transmission des dossiers des études aux commissions;
 - de la levée des réserves éventuelles ;
 - du management des opérations d'intervention.

CHAPITRE 3

DES MODALITES D'INTERVENTION

Section 1

Des études d'intervention

- Art. 18. L'engagement des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens par l'opérateur, est subordonné à l'élaboration préalable des études d'intervention.
- Art. 19. Les études d'intervention tiennent compte des spécificités locales du tissu urbain ancien.

Les études d'intervention comportent deux (2) volets : une étude préliminaire, suivie d'une étude exécutoire.

Les modalités d'établissement et de rémunération des études d'intervention seront précisées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'urbanisme.

- Art. 20. Le dossier de l'étude préliminaire d'intervention doit comporter :
 - la délimitation du périmètre d'intervention ;
- le diagnostic, l'expertise technique du bâti et les relevés de l'état des lieux :
- l'analyse du tissu urbain en matière d'occupation du sol, de réseaux de viabilité et de données socio-économiques ;
- la définition du type d'intervention préconisé et des actions spécifiques à entreprendre ;
- l'estimation du montant de l'étude exécutoire de l'opération d'intervention.
- Art. 21. Le dossier de l'étude préliminaire d'intervention, validé par la commission technique, est transmis à la commission de pilotage pour examen et approbation.
- Art. 22. L'approbation de l'étude préliminaire d'intervention par la commission de pilotage est sanctionnée par un arrêté du wali portant délimitation du périmètre d'intervention et définition du type d'intervention.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du wali, les demandes d'actes d'urbanisme peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer conformément à la réglementation en vigueur.

- Art. 23. L'approbation de l'étude préliminaire d'intervention par la commission de pilotage donne lieu à l'établissement de l'étude exécutoire qui comporte trois (3) volets :
- les actions de transformation de la structure urbaine du tissu urbain ancien;

- les projets d'intervention sur l'architecture des constructions anciennes définissant les critères de réhabilitation des immeubles et constructions existant, d'insertion de nouvelles architectures et d'intervention sur les espaces non bâtis ;
- les recommandations éventuelles relatives aux mesures complémentaires d'ordre social, économique ou environnemental à développer.
- Art. 24 Le dossier de l'étude exécutoire du projet de plan d'intervention, doit comporter notamment :
- la définition des termes de références de l'opération d'intervention ;
- le descriptif des opérations et le plan d'actions spécifiques à entreprendre ;
- le schéma d'aménagement général projeté du tissu urbain concerné;
- la prescription des règles d'urbanisme, d'architecture et de construction applicables à l'ensemble des immeubles, terrains, infrastructures et réseaux situés à l'intérieur du périmètre d'intervention;
 - le(s) cahier(s) des charges spécifique(s);
- l'estimation financière des opérations d'intervention;
- le planning prévisionnel de réalisation incluant une méthodologie d'évaluation périodique du processus d'intervention ;
 - les activités à maintenir ou à délocaliser ;
- les mesures de préservation des immeubles réhabilités et l'élaboration de carnets de santé par immeuble.

Section 2

Du plan d'intervention et de l'autorisation administrative

Art. 25. — Le projet de plan d'intervention, après validation de l'étude exécutoire par la commission technique et avis de la commission de pilotage, est soumis par le président de l'assemblée populaire communale concernée, à enquête publique d'une durée de quarante-cinq (45) jours.

Le projet de plan d'intervention est soumis à l'avis des services compétents du ministère de la défense nationale et du ministère de la culture lorsque son périmètre comporte des édifices ou des biens relevant de leurs patrimoines respectifs.

Art. 26. — Le plan d'intervention, approuvé par la commission de pilotage, devient exécutoire après promulgation de l'arrêté du wali.

Le plan d'intervention, objet de l'arrêté, est mis à la disposition du public pour information. Une copie est transmise au ministère chargé de l'urbanisme.

- Art. 27. L'arrêté du wali portant approbation du plan d'intervention, rend éligibles les opérations qui y sont inscrites à l'aide de l'Etat.
- Art. 28. Les prescriptions et règles d'urbanisme définies dans le plan d'intervention s'appliquent à tous les espaces et immeubles inclus dans le périmètre d'intervention.
- Art. 29. Le plan d'intervention peut être modifié ou révisé dans les cas suivants :
- la détérioration d'ouvrages suite à des phénomènes naturels ;
- la réalisation d'un projet structurant d'intérêt national :
- la non concrétisation de l'opération d'intervention dans les délais prévus.

La modification ou la révision du plan d'intervention obéit à la même procédure que celle qui a défini son élaboration et son approbation.

Art. 30. — Une autorisation administrative pour la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, est délivrée par le président de l'assemblée populaire communale et notifiée à l'opérateur concerné.

Le modèle d'autorisation administrative est joint, en annexe du présent décret.

Section 3

De la réalisation des opérations d'intervention

- Art. 31. L'opérateur est tenu de confier la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens aux promoteurs agréés et aux entreprises et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 32. La réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens donne lieu à la signature d'un cahier des charges entre l'opérateur et la collectivité locale concernée.

Le modèle du cahier des charges-type est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- Art. 33. Lorsque les opérations d'intervention au niveau des immeubles d'habitation nécessitent l'évacuation des lieux, les collectivités locales garantissent le relogement, à titre provisoire, des occupants durant la période des travaux.
- Art. 34. L'achèvement de la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens définies par le plan d'intervention, donne lieu à l'établissement par la commission de pilotage d'un bilan physique et financier en vue de la clôture des opérations.

Une copie du bilan physique et financier des opérations est transmise par le président de la commission du pilotage au ministre chargé de l'urbanisme.

La clôture des opérations inscrites dans les programmes d'intervention, est prononcée par le ministre chargé de l'urbanisme.

CHAPITRE 4

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 35. Le financement des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, est mis en place dès promulgation de l'arrêté du wali relatif au périmètre et au plan d'intervention.
- Art. 36. Les opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens sont financées notamment par :
- le compte d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé "Fonds spécial pour la réhabilitation du parc immobilier des communes de la wilaya" ;
 - les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les opérations du budget d'équipement de l'Etat destinées à la prise en charge des prestations d'études et travaux des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens ;
- les aides publiques accordées dans le cadre de la réhabilitation;
- l'apport des propriétaires dans le cadre de leur contribution aux travaux ;
 - les dons et legs.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités locales, des finances et de l'urbanisme.

CHAPITRE 5

DES DISPOSITIONS FINALES

- Art. 37. Les aménagements illicites effectués dans les parties communes des immeubles situés dans le périmètre d'intervention, sont démolis conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 38. Toute modification, détérioration ou réaménagement touchant les parties communes des biens réhabilités, est interdite.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à l'aménagement, à l'urbanisme et à l'architecture.

- Art. 39. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret n° 83-684 du 26 novembre 1983 fixant les conditions d'intervention sur le tissu urbain existant.
- Art. 40. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

14

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA:
COMMUNE :
Arrêté n° du
Portant autorisation administrative pour la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens
Le président de l'assemblée populaire communale de :
Vu le décret exécutif n° 16-55 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 fixant les conditions et modalités d'intervention sur les tissus urbains anciens, notamment son article 30 ;
$\label{eq:vullimitation} Vu \ l'arrêt\'e \ du \ wali \ n^\circ \ \ du \ \ portant \ d\'elimitation \ du \ p\'erim\`etre \ d'intervention \ et \ d\'efinition \ du \ type \ d'intervention \ ;$
Vu l'arrêté du wali n° du portant approbation du plan d'intervention ;
Arrête :
Article 1 er . — L'autorisation administrative pour la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, est accordée à l'opérateur (dénomination, raison sociale et adresse) :
Art. 2. — L'intervention sur les tissus urbains anciens concerne :
— site (dénomination)
— localisation et adresse
Nombre d'immeubles et de constructions
Numéro et adresse des immeubles et constructions concernées
— Type d'intervention
Art. 3. — L'autorisation administrative pour la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens, est valide pour une durée de à compter de la date de sa notification à l'opérateur.
Art. 4. — L'opérateur doit entreprendre la réalisation des opérations d'intervention sur les tissus urbains anciens dans un délai d'une année, maximum, à compter de la date de notification de l'autorisation administrative et achever la réalisation dans les délais fixés à l'article 3 ci-dessus.
Art. 5. — Cette autorisation peut être prorogée une seule fois pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, à déterminer sur la base de l'estimation et l'évaluation de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation.

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale

Décret exécutif n° 16-56 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la desserte du centre d'enfouissement technique de Hamici et contournement de la résidence d'Etat de Zéralda par le dédoublement de la RN 67 et du CW 212.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres :

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la desserte du centre d'enfouissement technique de Hamici et contournement de la résidence d'Etat de Zéralda par le dédoublement de la RN 67 et du CW 212, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de la desserte du centre d'enfouissement technique de Hamici et contournement de la résidence d'Etat de Zéralda par le dédoublement de la RN 67 et du CW 212 et notamment :
 - aux corps de la chaussée;
 - aux talus ;
 - au terre-plein central;
 - aux autres dépendances de la route.

- Art. 3. Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de vingt-huit (28) hectares et cinquante (50) ares, conformément au plan annexé à l'original du présent décret et sont situés dans les territoires des wilayas suivantes :
- Alger : communes de Tassala El Merdja, Douéra et Mahelma ;
 - Tipaza : commune de Douaouda ;
 - Blida: commune de Ben khellil.
- Art. 4. La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la desserte du centre d'enfouissement technique de Hamici et contournement de la résidence d'Etat de Zéralda par le dédoublement de la RN 67 et du CW 212 est la suivante :
 - linéaire principal : 19 kilomètres ;
- profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotements, soit une largeur totale de 19 mètres ;
 - nombre d'ouvrages d'art : Six (6) ;
 - nombre d'échangeurs : Deux (2).
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

----★----

Décret exécutif nº 16-57 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant transfert du siège du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 portant création du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) au sein de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant réaménagement du statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et changement de sa dénomination en centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012, susvisé, le présent décret a pour objet le transfert du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya d'Alger à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations et personnels du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication sont transférés au nouveau siège du centre.

Le transfert du siège donne lieu à l'établissement d'un inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-58 du 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du passeport d'urgence.

Le premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 14-03 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative aux titres et documents de voyage, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de délivrance du passeport d'urgence.

- Art. 2. Le passeport d'urgence est délivré, à titre exceptionnel, au profit :
- des citoyens algériens résidant à l'étranger et immatriculés auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, ne possédant pas de passeport biométrique électronique, et qui, pour des raisons familiales, professionnelles, administratives ou de santé, sont contraints de se déplacer, en urgence, hors du pays de leur résidence :
- des citoyens algériens résidant à l'étranger et immatriculés auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, se trouvant en séjour temporaire dans un pays autre que celui de leur résidence, dont le passeport a été égaré, détérioré ou volé ;
- des citoyens algériens non immatriculés auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, dont le dossier de régularisation de leur situation administrative, au plan du séjour, a été accepté par les autorités du pays d'accueil et nécessitant un passeport en cours de validité;
- des citoyens algériens se trouvant en séjour temporaire à l'étranger, dont le passeport a été égaré, détérioré ou volé et se trouvant contraints de rallier un ou plusieurs pays étrangers avant leur retour en Algérie;
- des citoyens algériens résidant à l'étranger et immatriculés auprès d'un poste diplomatique ou consulaire, se trouvant en séjour temporaire en Algérie, dont le passeport a été égaré, détérioré ou volé ou dont la durée de validité a expiré, et se trouvant contraints d'effectuer leur retour dans leur pays de résidence ;
- Des citoyens algériens résidant en Algérie, ne possédant pas de passeport et qui pour des raisons familiales, professionnelles, administratives ou de santé, sont contraints de se déplacer, en urgence, en dehors du territoire national.
- Art. 3. La durée de validité du passeport d'urgence est fixée au maximum à une (1) année, à compter de la date de son établissement. Elle ne peut être prorogée.
- Art. 4. Le dossier de demande du passeport d'urgence comprend :
- le formulaire renseigné et signé par l'intéressé, ou par le tuteur légal pour les mineurs, avec l'apposition de l'empreinte digitale de l'index gauche du demandeur.

Les pièces suivantes sont jointes au formulaire de demande :

1- La copie du passeport parvenu à expiration, ou la déclaration y afférente en cas de perte, de détérioration ou de vol, pour les citoyens résidant à l'étranger;

- 2- La copie du passeport parvenu à expiration ou à défaut une copie de la carte nationale d'identité pour les citoyens résidant en Algérie;
- 3- La copie de la carte d'immatriculation consulaire pour les citoyens immatriculés auprès d'un poste diplomatique ou consulaire ;
 - 4- Une pièce justificative de la demande ;
- 5- Deux (2) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques.
- Art. 5. Lors de son établissement, le passeport d'urgence est soumis aux mêmes droits de timbre applicables au passeport biométrique électronique.
- Art. 6. Pour les demandeurs cités aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2 ci-dessus, le passeport d'urgence est établi et délivré par les postes diplomatiques ou consulaires.

Pour les demandeurs cités au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus, le passeport d'urgence est établi et délivré par les services habilités du ministère chargé des affaires étrangères.

Pour les demandeurs cités au paragraphe 6 de l'article 2 ci-dessus, le passeport d'urgence est établi et délivré par le wali.

- Art. 7. Le passeport d'urgence est délivré au demandeur contre signature sur le registre de remise coté et paraphé, ouvert spécialement à cet effet.
- Art. 8. Le passeport d'urgence est restitué à l'autorité compétente lors de la délivrance à son titulaire d'un passeport biométrique électronique.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1437 correspondant au 3 février 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 15 -169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux.

- Art. 2. Le postulant à l'agrément ou son représentant dûment habilité, peut télécharger sur le site *web* de la direction générale des impôts ou retirer, le cahier des charges, auprès de la direction des impôts de wilaya territorialement compétente.
- Art. 3. La souscription au cahier des charges doit être accompagnée d'un dossier, déposé auprès de la direction des impôts de wilaya térritorialement compétente, comprenant :
- une demande manuscrite indiquant la nature de l'agrément sollicité ;
- une déclaration relative à l'activité projetée indiquant notamment :
 - * le domaine d'activité;
 - * la localisation;
 - * les emplois à créer ;
 - * la technologie utilisée ;
- * le plan et les équipements du laboratoire de contrôle accessibles aux agents spécialisés de l'administration fiscale ;
- * les conditions de préservation de l'environnement, notamment les installations destinées au traitement et à l'élimination des effluents, rejets et déchets liés aux différentes opérations de traitements de l'or, de l'argent et du platine.
- l'autorisation de la protection civile pour ce qui est de l'entreposage de produits dangereux et réactifs chimiques nuisibles, et des normes de sécurité relatives à l'émanation des fumées de gaz;

- la copie conforme du titre de propriété du local devant abriter l'activité, ou le cas échéant, une copie du contrat de location établi à cet effet :
- l'attestation justifiant l'expérience professionnelle dans le domaine de la transformation et de l'affinage de l'or, de l'argent et du platine;
- la certification de qualité à l'international (ISO) permettant de garantir la conformité des ouvrages de luxe commercialisés :
- une copie conforme à l'original des statuts, s'il s'agit d'une personne morale ;
- un extrait d'acte de naissance, s'il s'agit d'une personne physique.
- Art. 4. Le dépôt du dossier et la souscription au cahier des charges donnent lieu à la délivrance par le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent, d'une fiche récapitulative des documents fournis ou manquants.

Dans le cas où le dossier s'avère incomplet, le postulant dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour procéder au dépôt du complément dudit dossier.

Art. 5. — L'octroi de l'agrément est subordonné à une enquête de conformité préalable aux prescriptions du cahier des charges, des services compétents de l'administration fiscale.

Si l'enquête révèle la conformité effective au cahier des charges et aux formalités y afférentes, l'agrément est délivré par le directeur des impôts de wilaya territorialement compétent selon les modèles joints en annexes, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date du dépôt du dossier énuméré à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Dans le cas du non-respect des engagements souscrits et des conditions prévues par le cahier des charges, un rapport défavorable annoté de la mention « décision négative » est établi en double exemplaire.

Un exemplaire dudit rapport est remis ou envoyé au postulant l'invitant à se conformer à ses obligations, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours.

- Art. 7. Le souscripteur ne peut se prévaloir de la qualité d'importateur ou de recycleur tant vis à vis des tiers qu'à l'égard des administrations publiques et autres institutions, qu'après avoir obtenu l'immatriculation au registre de commerce et le numéro d'identification fiscale.
- Art. 8. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015, susvisé, l'inobservation de l'une des obligations prévues par le cahier des charges entraîne le retrait de l'agrément ainsi que la radiation immédiate de la liste des personnes exerçant toute activité liée à la bijouterie
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 25 Rabie Ethani 1437 correspondant au 4 février 2016.

Abderrahmane BENKHALFA.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE

AGREMENT (1)

- (Article 359 du code des impôts indirects)
- (Décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux).

IMPORTATION D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE BRUTS ET MI-OUVRES

N°.....du.....

Le directeur des impôts de wilaya:
— Vu la demande introduite par
Nom:
Prénom:
Dénomination sociale :
au capital de
Agissant en qualité de :
Siège social ou adresse :
 Sollicite l'agrément d'importation d'or, d'argent et de platine brut et mi-ouvrés;
— Vu les justifications fournies par celui-ci à l'appui de cette demande et après souscription au cahier des charges fixé par le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
Le postulant est agréé en qualité d'importateur d'or, d'argent et de platine brut et mi-ouvrés.
, le

Signature

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE

AGREMENT (2)

- (Article 359 du code des impôts indirects)
- (Décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux).

RECUPERATION ET RECYCLAGE DES METAUX PRECIEUX

 N°du.....

Le directeur des impôts de wilaya:
— Vu la demande introduite par :
Nom:
Prénom:
Dénomination sociale :
- Au capital de :
Agissant en qualité de :
Siège social ou adresse :
— Sollicite l'agrément de récupération et de recyclage de métaux précieux ;
— Vu les justifications fournies par celui-ci à l'appui de cette demande et après souscription au cahier des charges fixé par le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
Le postulant est agréé en qualité de récupérateur et recycleur des métaux précieux.
, le
Signature

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE

AGREMENT (3)

- (Article 359 du code des impôts indirects)
- (Décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux).

IMPORTATION D'OUVRAGES D'OR, D'ARGENT ET DE PLATINE DE LUXE

 N°du.....

Le directeur des impôts de wilaya :
— Vu la demande introduite par :
Nom:
Prénom:
Dénomination sociale :
Au capital de :
Agissant en qualité de :
Siège social ou adresse :
 Sollicite l'agrément d'importation de bijoux de luxe ;
— Vu les justifications fournies par celui-ci à l'appui de cette demande et après souscription au cahier des charges fixé par le décret exécutif n° 15-169 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 fixant les modalités d'agrément pour l'exercice de l'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi-ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux ;
Le postulant est agréé en qualité d'importateur d'ouvrages d'or, d'argent et de platine de luxe.
, le
Signature

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil national de la normalisation.

Par arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015, la liste nominative des membres du conseil national de la normalisation est fixée, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, comme suit :

- M. Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président;
- M. Mahfoud Hamel, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;
- M. Saleh Alouache, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;
- M. Abdelmadjid Tazrout, représentant du ministre des finances, membre;
- Mlle Nawel Lamrani, représentante du ministre de l'énergie, membre;
- M. Omar Bougheroua, représentant du ministre des ressources en eau et de l'environnement, membre ;
- M. Sami Kolli, représentant du ministre du commerce, membre;
- M. Choukri Benzarour, représentant du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, membre;
- M. Mohamed Boualem Allah, représentant de la ministre de l'éducation nationale, membre ;
- M. Abdelkrim Rezal, représentant du ministre des transports, membre ;
- Mlle Nadia Hadjeres, représentante du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre :
- M. Abdelbaki Louahdi, représentant du ministre des travaux publics, membre ;
- Mme Fatima Zohra Ali Smaïl, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;
- M. Mokhtar Sellami, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre;
- M. Hocine Halouane, représentant de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;
- M. Mourad Belhadad, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre;
- M. Laabed Hakimi, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre ;

- M. Maâmar Bouchekkif, représentant de l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur, membre ;
- M. Kaci Allache, représentant de l'association de protection de l'environnement, membre ;
- M. Messaoud Guemari, représentant de la chambre nationale de l'agriculture, membre ;
- M. Mustapha Mouhoune, représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, membre ;
- M. Hanifi Belaroui, représentant du forum des chefs d'entreprises, membre ;
- M. Abderrahmane Bayade, représentant de la confédération générale des entreprises algériennes, membre;
- M. Dahmane Yadaden, représentant de l'union nationale des entrepreneurs publics, membre ;
- M. Djenidi Bendaoud, représentant de l'association pour la promotion de l'éco-efficacité et de la qualité dans l'entreprise, membre.

Arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de la métrologie légale.

Par arrêté du 19 Moharram 1437 correspondant au 2 novembre 2015, la composition du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale fixé par l'arrêté du 12 Chaâbane 1435 correspondant au 10 juin 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'office national de métrologie légale, est modifiée comme suit :

« Mme Koudil Ouardia, représentante du ministère de l'industrie et des mines, présidente.

 (Le reste	sans	changem	nent).	 >>
`	-*-		,	

Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra ».

Par arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra » fixée par l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Biskra » est modifiée comme suit :

«—	Beldehane	Sofiane,	représentant	du	ministre	de
l'indus	strie et des n	nines, prés	sident.			
	(I	Le reste sa	ns changemen	nt)		».

Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Sidi Bel Abbès ».

Par arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Sidi Bel Abbès » fixée par arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Sidi Bel Abbès » est modifiée comme suit :

« — Mebarki Abdelkader, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président.

Arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Mila ».

Par arrêté du 2 Safar 1437 correspondant au 14 novembre 2015, la liste des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Mila » fixée par arrêté du 25 Journada El Oula 1434 correspondant au 7 avril 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de la pépinière d'entreprises dénommée « Incubateur de Mila » est modifiée comme suit :

« — Beltoum Boualem, représentant du ministre de l'industrie et des mines, président.

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015 fixant la liste et la classification des matières et produits chimiques dangereux.

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 2;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé et sur proposition du comité technique des matières et produits chimiques dangereux, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et la classification des matières et produits chimiques dangereux.

Art. 2. — La liste citée à l'article 1er ci-dessus, est annexée à l'original du présent arrêté, elle indique pour chaque matière ou produit chimique dangereux son numéro d'identification selon la classification de l'Organisation des Nations-Unies et sa classe de risque principal telle que définie à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. — Les classes de risque des produits sont classées comme suit :

Classe I

Matières explosives

Risque principal : Explosion d'une matière qui n'est pas elle-même explosible mais qui peut former un mélange explosible de gaz, vapeurs ou poussières et n'est pas incluse dans la classe I.

Classe II

Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

Risque principal : Gaz normalement sous pression ou liquéfié à la température ambiante ou par réfrigération à très basse température. Ces gaz généralement confinés dans des enceintes à parois plus ou moins épaisses et sous pression peuvent, exploser en cas d'échauffement anormal (incendie), même s'ils ne sont pas de nature inflammable ; par ailleurs, toute matière vivante entrant en contact avec un gaz liquéfié est instantanément gelée (solidifiée). Les classes sont subdivisées en trois sous-classes.

Sous-classe II.1 : Gaz inflammables (pouvant être toxiques ou non toxiques).

Sous-classe II.2: Gaz non inflammables et toxiques.

Sous-classe II 3 : Gaz toxiques (pouvant être inflammables et non inflammables).

Classe III

Matières liquides inflammables

Risque principal : Inflammabilité. Cette classe comprend des liquides, des mélanges de liquides ou des liquides contenant des matières solides en suspension

qui dégagent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à 61 °C en creuset fermé (en vase clos). D'après le point d'éclair température à laquelle en présence d'une étincelle, s'enflamme le liquide mesuré en creuset fermé de la matière.

Les classes sont subdivisées en trois sous-classes :

Sous-classe III.1 : Groupe à point d'éclair faible : Point d'éclair inférieur à 18 °C (essai à creuset fermé) ;

Sous-classe III.2 : Groupe à point d'éclair moyen : Point d'éclair égal ou supérieur à 18 °C et inférieur à 23 °C (essai à creuset fermé) ;

Sous-classe III.3 : Groupe à point d'éclair élevé : Point d'éclair supérieur à 23 °C et inférieur à 61 °C (essai à creuset fermé).

Classe IV

Matières solides inflammables et autres matières inflammables

Risque principal : Inflammabilité facile ou possibilité de provoquer ou d'activer un incendie, d'après la nature du danger, on distingue trois sous-classes :

Sous-classe IV.1 : Matières solides inflammables : Matières solides aisément enflammées par des sources extérieures telles que flammes, étincelles, brûlent facilement.

Sous-classe IV.2 : Matières sujettes à combustion spontanée : Matières soit solides, soit liquides dont la propriété commune est d'être susceptibles de chauffer et de s'enflammer spontanément ;

sous-classe IV.3: Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables: Matières soit solides, soit liquides dont la propriété commune est de dégager des gaz inflammables au contact de l'eau.

Classe V

Matières comburantes (inorganiques et organiques)

Risque principal : Possibilité de dégager facilement de l'oxygène et ainsi de stimuler la combustion d'autres matières ou d'intensifier la violence d'un incendie, d'après la nature du danger, on distingue deux sous-classes :

Sous-classe V.1 : Matières comburantes (inorganiques) : Ces matières ne sont généralement pas nécessairement combustibles mais elles libèrent de l'oxygène.

Sous-classe V.2 : Peroxydes organiques. Ils brûlent rapidement, sont sensibles aux chocs et aux frottements, se comportent comme des matières comburantes et sont susceptibles de subir une décomposition de caractère explosif.

Certains sont des explosifs puissants.

Classe VI

Matières toxiques et matières infectieuses

Risque principal : Toxicité. D'après la nature du danger on distingue deux sous-classes :

Sous-classe VI.1 : Matières toxiques : Matières qui ont des effets nocifs graves sur la santé de l'homme en cas d'absorption par voie buccale, d'inhalation ou de contact avec l'eau.

Sous-classe VI.2 : Matières infectieuses ne figurant pas sur l'annexe originale ci-jointe car soumises à une réglementation spécifique.

Classe VII

Matières radioactives

Risque principal : Matières émettant un rayonnement ionisant. Ces matières ne figurent pas dans la liste de l'annexe originale ci-jointe.

Elles sont soumises à une réglementation spécifique.

Classe VIII

Matières corrosives

Risque principal : Provoquant des lésions plus ou moins graves des tissus vivants, elles sont susceptibles d'endommager les produits avec lesquels elles entreraient en contact notamment les moyens de manipulation, de transport, de conservation, etc ...

Classe IX

Matières dangereuses diverses

Risque principal : Matières auxquelles on ne saurait appliquer de façon satisfaisante les dispositions concernant les autres classes, ou des matières, qui lors de leurs conservation, manipulation ou transport présentent des risques relativement faibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1437 correspondant au 25 novembre 2015.

Le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines

Salah KHEBRI Abdesselem BOUCHOUAREB

Arrêté interministériel du 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » .

Le ministre de l'énergie,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 78 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé «Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 2* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 2. Les modalités de mise en œuvre et l'exécution des actions et projets s'inscrivant dans le cadre du Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz, ainsi que les droits et obligations de la société algérienne de l'électricité et du gaz et ses filiales, gestionnaires des réseaux électriques et gaziers, sont définies par des conventions établies entre ces sociétés et le ministère chargé de l'énergie.

L'accès aux ressources de ce Fonds est subordonné à :

- la mise en place d'une convention cadre entre le ministère de l'énergie d'une part et la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » et ses filiales d'autre part, qui fixera les modalités de mise à disposition des fonds à partir du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;
- la mise en place des conventions d'application entre le ministère de l'énergie et les filiales de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » pour le financement de la part de l'Etat à l'investissement relatif aux programmes retenus en précisant les conditions de libération des fonds au profit des filiales de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » conformément à la convention cadre citée ci-dessus ;
- l'appel de fonds par les filiales de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-Spa », pour répondre aux besoins réels couvrant la période considérée (trimestre) sera présenté trimestriellement et en fonction des réalisations physiques et financières de la tranche précédente. Le montant de la première tranche qui sera libérée, doit correspondre à 15% du montant résultant des appels d'offres et/ou consultations.

Pour permettre à la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ spa » et/ou ses filiales gestionnaires des réseaux électriques et gaziers de disposer des fonds nécessaires dans des délais raisonnables, les services du ministère de l'énergie procèdent au traitement des appels de fonds et dépôts des mandats y afférents après visa du contrôleur financier, au niveau du comptable public assignataire pour leur prise en charge dans les délais réglementaires ».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « *Art. 3.* Un comité intersectoriel de suivi et d'évaluation est institué par l'article 4 du décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, susvisé.

Le comité a pour mission générale de contribuer, en liaison avec les institutions et organismes nationaux concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz, y compris les projets structurants.

Dans ce cadre, le comité émet des avis sur :

- les propositions et éléments concourant à l'élaboration des différents programmes ;
- les travaux d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des différents programmes;
- les niveaux de soutien financier de l'Etat aux différents programmes proposés ;
- les propositions de modifications et d'ajustements des différents programmes, lors de leur réalisation ;
- le suivi et l'analyse des bilans périodiques des réalisations physiques et financières des différents programmes et projets émargeant au Fonds.

Le comité soumet au ministre chargé de l'énergie des rapports semestriels faisant ressortir l'état d'avancement et d'évaluation de ses travaux ».

- Art 4. Les dispositions de l'*article 6* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 6. A la fin de chaque trimestre et dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, le ministère de l'énergie transmettra au ministère des finances une situation physique et financière des fonds versés ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015.

Le ministre de l'énergie

Le ministre des finances

Salah KHEBRI

Abderrahmane BENKHALFA

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances,

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la Révolution de libération nationale et des ayants droit.

Arrêtent:

Article ler. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 20 Moharram 1436 correspondant au 13 novembre 2014, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit conformément au tableau ci-après :

		CTIFS SELO				CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat indétern		-	à durée inée (2)	EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Cuitgons	
Agent de prévention de niveau 1	18	_	_	_	18	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	6	16	_	_	22	1	200
Gardien	22	_	_	_	22	1	200
Total	50	16	_	_	66		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 29 décembre 2015.

Le ministre des moudjahidine

Le ministre des finances

Tayeb Zitouni Abderrahmane BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 5 Chaoual 1436 correspondant au 21 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière.

Le Premier ministre,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires :

Vu le décret n° 80-154 du 24 mai 1980 portant création de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 94 du décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu du programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière appartenant au corps des inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière.

Art. 2. — L'accès à la formation après intégration dans le grade prévu à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011, susvisé.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation dans le grade d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

- le grade concerné ;
- le nombre de fonctionnaires concernés par la formation après intégration, fixé dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation adopté au titre de l'année considérée ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation après intégration.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision cité ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique et de la réforme administrative doivent émettre un avis de conformité dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires intégrés dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre un cycle de formation.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

- Art. 7. La formation s'effectue auprès de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres Batna -.
- Art. 8. La formation après intégration, est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et un stage pratique.
- Art. 9. La durée de la formation après intégration dans le grade cité ci-dessus est fixée à neuf (9) mois.
- Art. 10. Le programme de la formation après intégration est annexé au présent arrêté, dont le contenu est détaillé par l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres Batna -.
- Art. 11. Les fonctionnaires effectuent un stage pratique au niveau des établissements publics spécialisés relevant de l'administration chargée des transports, selon la durée fixée par le programme.
- Art. 12. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation, sont assurés par le corps enseignant de l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres Batna et/ou les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

- Art. 13. Les fonctionnaires concernés par la formation après intégration dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, doivent élaborer un rapport de fin de formation, sur un thème en relation avec les modules enseignés et prévus au programme.
- Art. 14. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques.
- Art. 15. Les modalités d'évaluation finale s'effectuent comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1;
 - la note du stage pratique, coefficient 1;
 - la note du rapport de fin de formation, coefficient 1.
- Art. 16. La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de formation après intégration est arrêtée par un jury de fin de formation composé :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Une copie du procès-verbal d'admission définitive, établie par le jury de fin de formation est notifiée aux services de la fonction publique et de la réforme administrative dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

- Art. 17. Au terme du cycle de la formation après intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de formation, sur la base du procès-verbal du jury cité à l'article 16 ci-dessus.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Chaoual 1436 correspondant au 21 juillet 2015.

Le ministre des transports

Pour le Premier ministre, et par délégation

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Boudjema TALAI

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

Programme de la formation après intégration dans le grade d'inspecteur principal des permis de conduire et de la sécurité routière

Durée: neuf (9) mois

1- Formation théorique : durée huit (8) mois

N°s	MODULES	VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE	COEFFICIENT
1	Approches du risque dans la conduite automobile et règles de sécurité préventive	2 h 30	4
2	Mécatronique dans l'industrie automobile	2 h 30	3
3	Missions d'inspecteur principal du permis de conduire et de la sécurité routière	4 h 00	4
4	Sociologie des transports et les aspects comportementaux dans la conduite automobile	2 h 30	2
5	Accidentologie	2 h 30	2
6	Capacités médicales d'aptitudes à la conduite des véhicules	2 h 30	3
7	Techniques de communication	2 h 30	2
	VOLUME HORAIRE GLOBAL	19 H	

2- Stage pratique : durée un (1) mois